



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2025 / 15

-----  
POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE  
-----

**Le Maire de la Commune de Puygouzon,**

- **VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110.1, R 110.2, R 411-25 et R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417-4, R 417-9, R417-10 et R 417-11 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- **VU** la demande formulée par la **Communauté d'Agglomération de l'Albigeois Parc François Mitterrand 81160 SAINT JUERY**, représentée par Monsieur Bastien CHAMAYOU, en date du 5 février 2025.
- **CONSIDERANT** qu'en raison **des travaux de lamiers sur la route de Montsalvy et sur le chemin Haut de Barthevielle commune de Puygouzon**, dès lors, la sécurité des usagers doit être assurée, et qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules selon les dispositions suivantes :

-----  
**A R R E T E**  
-----

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour permettre **les travaux de lamiers** :

- Route de Montsalvy
- Chemin Haut de Barthevielle

Sauf pour les véhicules de secours et riverains.

**Une déviation sera mise en place.**

**La remise en état de la chaussée devra être réalisée à l'identique de l'existant.**

**La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois** est responsable de la sécurité et prendra toutes les mesures qui s'imposent.

Toute la signalisation sera prise en charge par **la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois**.

Cette réglementation sera applicable :

**DU JEUDI 6 FEVRIER 2025 AU VENDREDI 21 FEVRIER 2025**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 3**: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puygouzon.